

Enregistré au SPFE de la Marne le 18/06/2025, 5104P04 2025N1732

101900701/JCH/AF

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,  
LE DIX HUIT AVRIL**

**A EPERNAY (51200), 9, rue Jean Chandon Moët, au siège de la société à responsabilité limitée ci-après nommée,**

**PARDEVANT Maître Jean-Cyril HERVO, Notaire Associé, Membre de la société « Agnès MELIN, Jean-Cyril HERVO et Benoit MOITTIÉ, Notaires, associés d'une société à responsabilité limitée, titulaire d'un Office notarial », dont le siège est à EPERNAY (51200), 9, rue Jean Chandon Moët., identifié sous le numéro CRPCEN 51025,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

Monsieur **Franck François GELARD**, directeur d'agence, demeurant à COEUR-DE-LA-VALLEE (51700), 59 rue du Château, Villers sous Chatillon,  
Né à REIMS (51100) le 21 novembre 1977.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Madame **Audrey Murielle MARLE**, gérante de société, demeurant à COEUR-DE-LA-VALLEE (51700), 59 rue du Château, Villers sous Chatillon,  
Née à EPERNAY (51200) le 28 avril 1974.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 27 mars 2007, enregistré à la mairie de REIMS le 27 mars 2007.

Contrat non modifié depuis lors.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**", tous deux présents.

**DONATAIRE :**

Monsieur **Matthieu GELARD-MARLE**, lycéen, demeurant à COEUR-DE-LA-VALLEE (51700), 59 rue du Château, Villers sous Chatillon,  
Né à REIMS (51100) le 4 février 2007.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**", ici présent.

**DECLARATIONS**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Préalablement aux présentes, les comparants exposent ce qui suit :

**EXPOSE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 2024, Monsieur Franck GELARD susnommé et Madame Audrey MARLE susnommée ont constitué les statuts de la société dénommée A&Mgm, société civile immobilière au capital de 2.100,00 EUR, dont le siège est à COEUR-DE-LA-VALLEE (51480), 59 rue du Château, Villers sous Chatillon, identifiée au SIREN sous le numéro 932660384 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Madame Audrey MARLE a apporté la somme de DEUX MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (2.079,00 EUR).

Monsieur Franck GELARD a apporté la somme de VINGT ET UN EUROS (21,00 EUR).

Les apports en numéraire sont entièrement libérés ainsi déclarés.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX MILLE CENT EUROS (2.100,00 EUR).

Il a été divisé en 100 parts, de VINGT ET UN EUROS (21,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

Madame Audrey MARLE à concurrence de 99 parts, portant les numéros 1 à 99, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Franck GELARD à concurrence de 1 part, portant le numéro 100, en rémunération de son apport en numéraire.

Total des parts composant le capital social : 100 parts.

Aux termes dudit acte, il a été précisé, savoir : « *Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent par l'intermédiaire du guichet unique, d'une copie de l'acte de mutation enregistré.*

**Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. »**

Les associés ont nommé pour premier gérant de la société : Madame Audrey MARLE susnommée.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

**CECI EXPOSE**, il est passé à l'acte, objet des présentes.

### **DONATION**

**En ce qui concerne Monsieur Franck GELARD :**

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :**

**DE LA TOUTE PROPRIETE d'une (1) part sociale de la société dénommée A&Mgm, portant le numéro 100.**

### **EVALUATION**

La valeur en toute propriété est de VINGT-ET-UN EUROS (21,00 EUR),

Ci

**21,00 EUR**

**En ce qui concerne Madame Audrey MARLE :**

**Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :**

**DE LA NUE-PROPRIETE de quatre-vingt-dix-sept (97) parts sociales de la société dénommée A&Mgm, portant les numéros 1 à 97.**

### EVALUATION

La valeur en toute propriété est de DEUX MILLE TRENTE SEPT EUROS (2.037,00 EUR),  
Ci

2.037,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge (50 ans) à 60%, soit MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS ET VINGT CENTIMES (1.222,20 EUR),  
Ci

- 1.222,20 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée une valeur de HUIT CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (814,80 EUR),  
**Ci**

**814,80 EUR**

### RECAPITULATIF DES EVALUATIONS

Monsieur Franck GELARD donne à Monsieur Matthieu GELARD-MARLE, pour une valeur de VINGT-ET-UN EUROS (21,00 EUR),  
Ci

21,00 EUR

Madame Audrey MARLE donne à Monsieur Matthieu GELARD-MARLE, pour une valeur de HUIT CENT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (814,80 EUR),  
Ci

814,80 EUR

### MODALITES DE LA DONATION

#### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

**Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.**

#### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

**Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.**

### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

**Cette interdiction est justifiée par le manque de maturité du DONATAIRE eu égard à son jeune âge.**

Les parties sont averties par le notaire soussigné du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

**Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses enfants.**

### ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

## CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

### PROPRIETE-JOUISSANCE

#### En ce qui concerne la part numérotées 100 donnée par Monsieur Franck GELARD :

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** sera propriétaires de la part numérotée numéro 1 à lui donné et attribué à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

#### En ce qui concerne les parts numérotées de 1 à 97 données par Madame Audrey MARLE :

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par la **DONATRICE**.

### Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

#### « Démembrement »

*Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :*

##### I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

*Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :*

- *L'approbation des comptes.*
- *L'affectation et la répartition des résultats.*

*Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.*

*Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.*

##### II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

*Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.*

*Il est rappelé :*

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. »*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier. En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

#### **Absence de réversion d'usufruit**

Le **DONATEUR** déclare ne pas stipuler la réversion de l'usufruit dont il s'agit au profit de Monsieur Franck GELARD s'il lui survit.

#### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

#### **Absence de nantissement ou autre**

Les **DONATEURS** déclarent que les parts données ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier, savoir :

L'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CENT EUROS (2.100,00 EUR). Il est divisé en cent (100) parts, de VINGT ET UN EUROS (21,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés, savoir:*

**Madame Audrey MARLE** à concurrence de, savoir :

*97 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 97,*

*2 parts en pleine propriété, portant les numéros 98 et 99,*

**Monsieur Matthieu GELARD-MARLE** à concurrence de, savoir :

*97 parts en nue-propriété, portant les numéros 1 à 97,*

*1 part en pleine propriété, portant le numéro 100,*

*Total des parts composant le capital social : 100 parts. »*

L'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **« Démembrement »**

*Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, tant en matière d'assemblées générales ordinaires qu'en matière d'assemblées générales extraordinaires.*

*Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué. »*

Les parties déclarent avoir été informé par le notaire soussigné, savoir :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-propriétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

#### **Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Franck GELARD et Madame Audrey MARLE, donateurs aux présentes sont les seuls associés de ladite société

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts sociales objet des présentes appartiennent aux donateurs susnommés pour leur avoir été attribuées en rémunération de leur apport en numéraire lors de la constitution des statuts de la société dont s'agit aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 2024.

## **FISCALITE**

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

#### **Évaluation**

Les parties déclarent :

##### **En ce qui concerne Monsieur Franck GELARD :**

Que la part sociale numérotée 100 a une valeur transmise en pleine propriété de vingt-et-un euros (21,00 EUR) ;

##### **En ce qui concerne Madame Audrey MARLE :**

Que les parts sociales numérotées de 1 à 97 ont une valeur transmise en usufruit de huit cents quatorze euros et quatre-vingts centimes (814,80 EUR).

#### **Abattements**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

### **PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS**

#### **Du chef de Monsieur Franck GELARD :**

|                                                 |                  |
|-------------------------------------------------|------------------|
| Valeur transmise :                              | 21,00 EUR        |
| Abattement légal disponible (art. 779 du CGI) : | - 100.000,00 EUR |
| Reste taxable :                                 | <b>NEANT</b>     |

➔ Abattement légal disponible résiduel : 99.979,00 EUR

#### **Du chef de Madame Audrey MARLE :**

|                                                 |                  |
|-------------------------------------------------|------------------|
| Valeur transmise :                              | 814,80 EUR       |
| Abattement légal disponible (art. 779 du CGI) : | - 100.000,00 EUR |
| Reste taxable :                                 | <b>NEANT</b>     |

➔ Abattement légal disponible résiduel : 99.185,20 EUR

### **TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES**

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;

- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

## **DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

### **TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : **[cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr)**.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

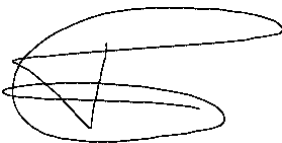
Les annexes font partie intégrante de la minute et la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'Office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|                                                                                                                          |                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>M. GELARD Franck a<br/>signé</b><br>à EPERNAY<br>le 18 avril 2025                                                     |    |
| <b>M. GELARD-MARLE<br/>Matthieu a signé</b><br>à EPERNAY<br>le 18 avril 2025                                             |    |
| <b>Mme MARLE Audrey a<br/>signé</b><br>à EPERNAY<br>le 18 avril 2025                                                     |   |
| <b>et le notaire Me<br/>HERVO JEAN CYRIL a<br/>signé</b><br>à EPERNAY<br>L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ<br>LE DIX HUIT AVRIL |  |